



INSTRUCTION n° 109 /DGSIF/DSB/du 11 JAN. 2023

PORTANT MODALITES D'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DE LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE GOUVERNEUR

- Vu, la Loi L/2017/017/AN/du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ; notamment en son article 152 ;
- Vu, la Loi L/2021/AN du 17 août 2021 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, notamment en ses articles 22, 31 ;
- Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013, portant réglementation bancaire en République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2017/031/AN du 04 juillet 2017 portant réglementation des Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2016/034/AN/SGG du 28 juillet 2016, portant Code des Assurances de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2000/006/AN du 28 mars 2000 portant règlementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'Etranger ;
- Vu, l'Instruction n°112/DGAEM/RCH/00 du 11 septembre 2000, instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'Etranger ;
- Vu, la Directive BCRG N°001/DGE/SNP/2014/ relative au lancement d'un nouveau système interbancaire de télé compensation en République de Guinée ;
- Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 novembre 2021 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **Agent** : personne recrutée par un EME ou distributeur de monnaie électronique en vue de fournir à la clientèle, dans les limites du contrat les liant, les services de chargement, de rechargement, de transfert ou d'encaissement de la monnaie électronique.
- **BC** : blanchiment de capitaux

- **CENTIF** : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, qui est la cellule de renseignements financiers (CRF) de la Guinée ;
- **CDD** : Customer Due Diligence (Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle);
- **CSNU** : Conseil de Sécurité des Nations Unies
- **Compagnie financière** : société implantée en République de Guinée et ayant pour activité principale, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit ;
- **Distributeur de monnaie électronique** : entreprise, commerçant ou prestataire de services offrant, en exécution d'un contrat conclu avec un établissement de monnaie électronique, un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement de monnaie électronique en faveur des Agents ;
- **Distribution de monnaie électronique** : exécution par une entreprise, un commerçant ou prestataire d'un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement de monnaie électronique en faveur des Agents, en vertu d'un contrat conclu avec un établissement de monnaie électronique ;
- **Etablissements de Crédit** : sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle au moins l'une des opérations de banque suivantes :
 - o la réception de fonds du public, et/ou ;
 - o la distribution de crédit et/ou ;
 - o la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de tout moyen de paiement
- **Etablissement de Monnaie Electronique (EME)** : Institution financière inclusive autorisée au titre de la Loi sur les Institutions Financières Inclusives à émettre et distribuer de la monnaie électronique et à proposer à la clientèle tout service de paiement lié.
- **FT** : Financement du terrorisme.
- **GAFI** : Groupe d'Action Financière.
- **GIABA** : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest.
- **Haute direction** : personne assumant la responsabilité dans la gestion et chargée de prendre les principales décisions en fonction des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration ou tout organe équivalent au sein d'une institution financière (Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou leur équivalents) ;
- **Intermédiaire en Services de Paiement Électronique (ISPE)** : toute personne qui présente, propose ou aide à la conclusion des services de paiement électronique ou effectue tous travaux et Conseils préparatoires à leur réalisation, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, sans se porter du croire et sans être salarié d'un établissement émetteur.
- **Institution financière inclusive** : Institution financière agréée qui offre, à titre professionnel, des services financiers spécifiques au profit de populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel, dans les limites permises par leur catégorie et leur agrément. Les institutions financières inclusives comportent les catégories suivantes :
 - Institution de microfinance ;
 - Établissement de monnaie électronique ;
 - Services Financiers Postaux ;

- Autres institutions financières inclusives.
- **Intermédiaire agréé** : tout établissement de crédit installé sur le territoire guinéen et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Comité des Agréments ;
- **Intermédiaire en opérations de banque (IOB)** : toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui, à titre habituel, exerce comme activité principale ou accessoire, la mise en rapport des parties, en vue de la conclusion d'une opération de banque, sans se porter garant de l'exécution des obligations d'une partie. L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ;
- **Intermédiaire en Opérations de Microfinance » (IOM)** : toute personne qui, présente, propose ou aide à la conclusion des services de microfinance ou effectue tous travaux et Conseils préparatoires à leur réalisation, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, sans se porter du croire et sans être salarié d'un établissement.
- **LBC/FT** : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux / le Financement du Terrorisme.
- **Monnaie Electronique** : la valeur monétaire représentant la créance sur l'émetteur qui est :
 - o stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ;
 - o émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
 - o acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'émetteur.
- **PPE** : Personnes Politiquement Exposées
- **RCCM** : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- **Opérations de change manuel** : Echange immédiat de billets de banque ou de monnaie libellés en devises différentes réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise.
- **Services de paiement** : toute activité exercée à titre professionnel et destinée à mettre à la disposition du public, des instruments ou offrir des prestations lui permettant notamment l'exécution, quels que soient l'infrastructure, le support ou le procédé technique utilisé, des opérations ci-après :
 - a) Emission et gestion de monnaie électronique ;
 - b) Encaissements ;
 - c) Versements ;
 - d) Retraits ;
 - e) Virements ;
 - f) Paiements ;
 - g) Prélèvements ;
 - h) Gestion et mise à disposition de chèques ;
 - i) Ouverture et gestion de comptes ayant pour finalité exclusive la réalisation d'opérations de paiement
- **Sous-agent en matière de transfert de fonds ou de valeurs** : personne physique ou morale qui exerce l'activité de transfert de fonds ou de valeurs sous la responsabilité d'un intermédiaire agréé ou d'une Institution financière ;

- **Sous-délégataire dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle** : établissement qui effectue des opérations de reprise de devises à la clientèle sous la responsabilité d'un intermédiaire agréé ;
- **Sous-distributeur de monnaie électronique** : personne morale ou physique ou l'Institution financière inclusive offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec le distributeur, sous la responsabilité de l'émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

Article 2 : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application suivant « une approche fondée sur le risque », par les institutions financières visées à l'article 3 ci-dessous, de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.

La présente instruction doit être lue conjointement avec les dispositions de ladite Loi.

Les exigences énoncées dans la présente instruction sont obligatoires.

Article 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique en fonction des risques liés à la nature de l'activité des différentes catégories d'institutions financières ci-après :

- les banques ;
- les institutions financières spécialisés ;
- les sociétés de crédit-bail ;
- les compagnies financières ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance ;
- les courtiers en assurance et en réassurance et les agents généraux ;
- les Institutions de microfinance ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les sociétés de transfert de fonds ou de valeurs ;
- les services financiers postaux ;
- les agréés de change manuel ;
- les prestataires de services d'actifs virtuels
- toute autre structure déterminée par la Banque Centrale.

Les dispositions à mettre en œuvre par les institutions financières visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité, y compris celles externalisées.

Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les sous-agents en matière d'assurances, de transferts d'argent, les intermédiaires en opérations de banque, les sous-délégataires dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle ainsi que les distributeurs, sous-distributeurs et Agents de monnaie électronique.

Toutefois, les dispositions des articles 6 alinéa premier, 7 et 12 de la présente Instruction ne s'appliquent pas aux agréés de change manuel.

La mise en œuvre des dispositions de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée et des présentes

instructions devrait tenir compte des risques de BC et de FT. Reconnaisant que les profils de risque diffèrent d'une catégorie d'institutions financières à l'autre, un certain nombre de précisions sont données à l'annexe 3 de la présente instruction, spécifiques aux sociétés d'assurance, sociétés de transfert d'argent, et autres institutions financières.

TITRE II : GOUVERNANCE

Article 4 : Responsabilités du Conseil d'Administration et de la Haute Direction

La responsabilité du respect par une institution financière des obligations de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et ses instructions d'application incombe au Conseil d'Administration ou à un organe équivalent de l'institution financière. Le Conseil d'Administration est tenu de démontrer à la Banque Centrale que l'institution financière a pris des mesures efficaces pour s'assurer que :

- i) l'institution financière, y compris son Conseil d'Administration et sa haute direction, maintient une compréhension bien fondée des risques de blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes qui peuvent découler des activités de l'institution financière ;
- ii) l'institution financière a déterminé sa politique en fonction du type et du niveau de risque maximum qu'elle accepterait (appétit pour le risque et politique d'acceptation des clients) ;
- iii) et, compte tenu des risques évalués de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, que :
 - a) des politiques et des procédures de gestion des risques sont élaborées, maintenues et mises en œuvre efficacement pour dissuader et détecter le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes par l'intermédiaire de l'institution financière ;
 - b) une culture de conformité aux obligations législatives est maintenue dans l'ensemble de l'institution financière à travers des sensibilisations permanentes et des formations périodiques traçables dispensées aux employés, aux nouveaux arrivants ainsi qu'aux prestataires, à travers des modules adaptés et conformes aux degrés d'exposition respectifs aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; et
 - c) des ressources financières, matérielles et humaines sont fournies pour s'assurer que la dotation et les systèmes sont adéquats pour la mise en œuvre efficace des politiques et procédures axées sur les risques.
- iv) l'institution financière respecte pleinement l'obligation de coopérer avec les autorités de contrôle et les autorités d'enquêtes et de poursuites prévue à l'article 55 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

TITRE II : COMPREHENSION ET ÉVALUATION DES RISQUES

Article 5 : Évaluation des risques

Les institutions financières sont tenues de démontrer à la Banque Centrale qu'elles ont évalué les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans tous leurs aspects, conformément à l'article 21 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les institutions financières doivent dans leurs évaluations internes des risques s'assurer au minimum que :

- i) l'évaluation des risques comprend toutes les activités de l'institution financière, y compris celles qui sont menées par des filiales ou des succursales, par l'intermédiaire d'agences ou d'accords d'externalisation, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République de Guinée ;
- ii) l'évaluation des risques est documentée de manière suffisamment détaillée pour permettre de bien comprendre la méthodologie, les sources de données utilisées et la justification des conclusions tirées ;
- iii) l'évaluation des risques est fondée sur une méthodologie qui :
 - a. correspond aux risques découlant de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités menées par l'institution financière.
 - b. tient compte des documents disponibles sur les menaces, les risques inhérents, les vulnérabilités, et les typologies en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris les conclusions de l'évaluation nationale des risques et tout autre document publié par les autorités compétentes, la Banque Centrale et la CENTIF et d'autres sources d'informations fiables.
 - c. tient compte :
 - i) des risques inhérents liés aux clients, aux produits, aux services et aux transactions, aux canaux de distribution et aux facteurs de risque géographiques, dans la mesure appropriée aux activités de l'institution financière ;
 - ii) des incidents historiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme enregistrés initialement sur les dix dernières années, puis entre deux mises à jour de la cartographie de ces risques tenant compte de leur fréquence et de leur sévérité ainsi que de la qualité de leur gestion ;
 - iii) de l'efficacité des contrôles internes de l'institution financière pour atténuer les risques identifiés et du suivi de la mise en œuvre à bonne date, des plans d'actions et/ou des recommandations qui en découlent ; et
 - iv) de facteurs exogènes (instabilité politique avec des suspensions et/ou changements de Lois) survenant ponctuellement et entraînant des périodes de perturbations favorables à ces fléaux.

Une institution financière peut démontrer sa conformité en élaborant sa propre méthode d'évaluation des risques, en choisissant une méthode internationalement reconnue ou en adaptant la méthode décrite à l'annexe 1 de la présente instruction.

La méthodologie est examinée et mise à jour aussi souvent que nécessaire pour s'assurer que les conclusions de l'évaluation restent valides. Les institutions financières doivent démontrer leur conformité en effectuant l'évaluation chaque année et/ou à chaque fois qu'il y a des développements commerciaux importants ayant une incidence sur l'institution financière, y compris l'introduction de nouvelles activités commerciales ou l'utilisation de nouvelles technologies, ainsi qu'à l'occasion de mises à jour ou de changements d'organisations ou encore d'évolutions de l'environnement légal et réglementaire.

L'évaluation interne des risques constitue la base pratique pour le maintien et la mise en œuvre des politiques et procédures axées sur les risques utilisés pour dissuader et détecter le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'évaluation des risques aboutit à l'élaboration d'une cartographie complète et synthétique des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

TITRE III : ORGANISATION INTERNE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 6 : Programmes internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les institutions financières assujetties élaborent et mettent en œuvre des programmes internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.

Les institutions financières devraient veiller à ce que ces programmes internes comprennent des politiques concernant :

- i) la nécessité pour la haute direction et tout le personnel concerné de l'institution financière de maintenir une compréhension et une sensibilisation aux facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- ii) l'appétit global pour le risque et l'approche de l'institution financière en matière d'acceptation des clients, en tenant compte de l'importance de l'inclusion financière ;
- iii) la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques au niveau des opérations et l'affectation de ressources reflétant les risques identifiés, en mettant particulièrement l'accent sur les activités à risque plus élevé ;
- iv) la prise de mesures pour s'assurer que l'institution financière obtient et conserve suffisamment d'informations et de connaissances de ses clients pour être en mesure d'identifier les activités inhabituelles ou suspectes qui pourraient justifier le dépôt d'une déclaration de transaction suspecte auprès de la CENTIF ;
- v) le maintien et la mise en œuvre de procédures de conformité conformes à l'analyse et aux conclusions de l'évaluation interne des risques de l'institution financière ;
- vi) l'engagement à se conformer à toutes les obligations découlant de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de ses instructions d'applications.

Avant leur mise en application, les programmes internes visés à l'alinéa premier ci-dessus devraient être documentés et validés par le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent de l'institution financière. La haute direction de l'institution financière doit s'assurer de leur mise en œuvre. Pour tenir compte de l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire, les programmes internes font l'objet d'un examen périodique de leur efficacité par la structure chargée de l'audit interne, au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente instruction.

Article 7 : Procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les institutions financières assujetties se dotent de procédures internes en vue d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en République de Guinée. Ces procédures devraient prescrire les diligences à accomplir et les règles à respecter en matière :

1. d'identification et de connaissance de la clientèle pour un meilleur profilage de celle-ci ;

2. de constitution et d'actualisation des dossiers de la clientèle, des mandataires et des bénéficiaires effectifs ;
3. de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients, des mandataires, des bénéficiaires effectifs et la mise à jour des informations y afférentes ;
4. d'identification et de suivi des opérations concernant des personnes politiquement exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
5. d'élaboration d'une cartographie et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'institution financière est exposée ;
6. d'établissement de relations avec les correspondants bancaires transfrontaliers, notamment sur la base du modèle de canevas de recueil d'informations joint à l'annexe II de la présente Instruction, préalablement à l'entrée en relation d'affaires. Le document dûment renseigné doit être validé par la Haute direction ou l'organe équivalent de la structure sollicitée ;
7. de surveillance et d'examen des opérations et des transactions inhabituelles ;
8. de détection et d'analyse des opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENTIF ;
9. de mise en œuvre des mesures de gel de fonds et autres ressources financières prises par les autorités compétentes ;
10. de conservation de l'ensemble des pièces et documents relatifs à l'identité des clients, des mandataires et des bénéficiaires effectifs ;
11. de constitution et de conservation de bases de données, relatives aux supports d'opérations des clients des mandataires et des bénéficiaires effectifs, recueillis dans le cadre des obligations de vigilance ;
12. d'approbation préalable de tous nouveaux produits, services, applications informatiques ou de toute nouvelle organisation par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
13. de suivi des opérations exécutées via Internet et autres supports électroniques ;
14. de formalisation de la surveillance des opérations effectuées par le personnel pour le compte de tiers non titulaires de compte ;
15. de suivi des relations d'affaires et opérations avec les personnes physiques ou morales, ainsi qu'avec les juridictions identifiées par le GAFI présentant des défaillances stratégiques aux normes pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les personnes visées par des mesures de gel des avoirs ou des sanctions ;
16. de traitement des demandes d'information reçues de la CENTIF ainsi que des autorités d'enquêtes et de poursuites ;
17. de mise en œuvre de toutes les autres obligations à la charge de l'institution financière.

Les procédures internes visées à l'alinéa premier ci-dessus doivent être approuvées par le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent de l'institution financière. 

Article 8 : Vigilance à l'égard de la clientèle (CDD) fondée sur les risques

Les institutions financières doivent, de la manière requise par la Loi et la présente instruction, prendre les mesures pour identifier leurs clients et mandataires, qu'il soit permanent ou occasionnel et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et vérifier leur identité au moyen de documents tels que (Carte d'Identité Nationale biométrique, passeport, permis de conduire biométrique, carte d'électeur biométrique, carte de séjour et/ou carte consulaire pour les étrangers, carte d'étudiant biométrique, carte militaire biométrique et toute autre carte professionnelle biométrique, RCCM et agrément), et de données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Pour cette identification, les institutions financières doivent exiger un document original, en cours de validité. Si ce document est dans une langue étrangère, une traduction certifiée devrait être exigée sauf si le document est en anglais.

En ce qui concerne les clients occasionnels (non-titulaires de compte), y compris lorsque ces transactions occasionnelles sont des virements électroniques, les institutions financières sont tenues de suivre des procédures d'identification et d'autres mesures de diligence raisonnable conformément à l'article 26 de la Loi LBC/FT pour toutes les transactions dépassant les seuils spécifiés dans le présent paragraphe. Aux fins de l'article 25, paragraphe 2, de la Loi, le seuil pour les transactions occasionnelles est de dix millions (10 000 000) de francs guinéens ou son équivalent en devises étrangères.

Propriété effective

Il est essentiel que les institutions financières s'assurent qu'elles connaissent l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de leurs clients. Lorsqu'il existe une structure de propriété impliquant deux sociétés ou plus ou d'autres personnes morales, les institutions financières sont tenues de comprendre la structure de propriété et d'identifier les contrôleurs ultimes, c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client, directement ou indirectement.

L'obligation d'identification du bénéficiaire effectif prévue à l'article 27 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme s'applique à toute personne qui possède ou contrôle au moins 10% de la participation si le client est une personne morale classée à risque élevé, dans le cas d'une personne morale cliente à risque moyen ou faible à partir de 25% de participation au capital ou de contrôle. En revanche, cette exigence n'est pas applicable dans le cas de sociétés cotées sur une Bourse de valeurs.

Politique d'acceptation du client

Dans le cadre de leur politique de gestion des risques, les institutions financières devraient déterminer s'il existe des catégories de personnes ou d'entreprises qu'elles ne sont pas disposées à accepter comme clients parce qu'elles considèrent que les risques potentiels de BC ou de FT dépassent la capacité d'atténuation des contrôles internes de l'institution financière. Toutes ces catégories de personnes devraient être clairement spécifiées dans les procédures de contrôle interne.

Profilage des clients et notation des risques

Lorsqu'elles mettent en œuvre l'approche fondée sur les risques aux fins des articles 26, 27 et 31 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme, les Institutions financières devraient recueillir et consigner suffisamment d'informations sur chaque client pour établir un profil de risque, en tant qu'indicateur du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que le

client est censé présenter à l'institution financière. L'analyse devrait tenir compte de tous les facteurs de risque identifiés dans le processus d'identification du client ou de vérification de l'identité (par exemple, toute anomalie dans la documentation, toute difficulté à effectuer la vérification ou la réticence du client à fournir les informations demandées par l'institution financière). Sur la base de cette analyse, l'institution financière devrait classer le client par risque, par exemple comme « faible », « moyen » ou « élevé ». Les Institutions financières peuvent mettre en œuvre une autre base de catégorisation du risque, à condition qu'elles établissent une distinction claire entre les catégories supérieures et inférieures de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Lorsqu'un client ou une activité commerciale est classé comme « à haut risque », l'institution financière devrait mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable renforcées adaptées au risque, comme indiqué à l'article 7 de la présente instruction. Une diligence raisonnable accrue devrait être appliquée à la fois à l'étape de l'acceptation du client et dans le cadre de la surveillance continue des transactions et de l'activité du client.

Lorsqu'un client personne physique ou morale ou une activité commerciale est classée comme « risque moyen », ce niveau est considéré comme activité normale. Toutes les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle devraient être mises en œuvre par l'institution financière.

Lorsqu'un client ou une activité commerciale est classé comme « à faible risque », l'institution financière peut envisager d'appliquer des procédures simplifiées de diligence raisonnable. Toutefois, les exigences de base de la vigilance à l'égard de la clientèle énoncées aux articles 26 et 27 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, le cas échéant, relatives à l'identification, à la vérification de l'identité et à la compréhension de l'objet et de la nature de la relation d'affaires devraient être appliquées dans tous les cas. Pour les clients à faible risque et les activités commerciales, aucune mesure de vigilance à l'égard de la clientèle supplémentaire n'est requise, tant que l'institution financière est convaincue qu'il n'y a pas eu de changement dans le profil de risque client et que les transactions du client restent des activités à faible risque. En cas d'indication de changements dans le profil ou les activités du client, l'institution financière devrait examiner la classification des risques du client et l'affecter à une tranche de risque plus élevée, lorsque le niveau de risque le justifie.

Inclusion financière

Dans sa politique d'acceptation des clients, une institution financière ne devrait utiliser comme base de discrimination que le risque perçu de BC ou de FT. Lorsqu'un client potentiel éprouve des difficultés, pour des motifs raisonnables, à fournir la documentation ou les informations normalement requises par l'institution financière pour se conformer à l'article 26 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et que l'institution financière est convaincue que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par les activités attendues du client potentiel est susceptible de rester faible, l'institution financière peut appliquer des procédures simplifiées de CDD. En pratique, cela pourrait signifier que l'institution financière se satisfait par un autre moyen de l'identité et de l'adresse du client. Dans de tels cas, l'institution financière pourrait contrôler le niveau de risque potentiel en limitant le volume et/ou le type d'affaires qu'elle est prête à mener avec le client, tout en veillant à ce que le client soit en mesure de bénéficier de services financiers de base pour répondre à ses besoins personnels. 

Utilisation des profils de risque et des notations des clients

Conformément à l'article 31 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les informations relatives au profil du client et les données de notation devraient être utilisées par l'institution financière comme base pour déterminer le type et le niveau de vigilance à l'égard de la clientèle à appliquer, tant au stade de l'acceptation du client que sur une base continue. Comme l'exige l'article 7 de la présente instruction, les institutions financières sont tenues de maintenir un système d'information dans lequel les informations de profilage des clients sont conservées de manière à pouvoir servir de base pour comparer l'activité et les transactions des clients avec les activités attendues précédemment enregistrées dans le profil du client, afin de fournir une base éclairée pour un suivi continu.

Article 9 : Diligence raisonnable renforcée pour les clients évalués comme présentant un risque plus élevé

Pour les clients ou les activités commerciales à haut risque, les institutions financières sont tenues de prendre des mesures de diligences raisonnables supplémentaires, proportionnelles aux risques de BC ou de FT identifiés, afin de s'assurer qu'elles sont en mesure de gérer et d'atténuer les risques pour dissuader, détecter et empêcher de blanchir de l'argent ou de financer le terrorisme en utilisant les services de l'institution financière. Voici des exemples de procédures de diligences raisonnables renforcée qui pourraient être nécessaires :

- i) Demander des informations, des documents et des explications supplémentaires au client pour s'assurer que l'institution financière n'a aucun doute sur l'identification du client, de tout bénéficiaire effectif et sur la nature et le but de la relation d'affaires ou des transactions effectuées.
- ii) Effectuer une vérification indépendante supplémentaire des documents d'identification ou de la documentation fournie à l'appui des transactions.
- iii) Effectuer une surveillance supplémentaire du modèle des transactions d'un client pour identifier toute tendance ou anomalie pouvant indiquer une activité suspecte.
- iv) Déterminer si des facteurs de risque supplémentaires ont été identifiés par le personnel de l'institution financière dans leurs interactions avec le client qui pourraient indiquer, par exemple, une réticence du client à coopérer ou à fournir des informations ou un désir d'obtenir l'anonymat.

Des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Les institutions financières devraient accorder une attention particulière aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 36 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'identifier les clients, y compris les clients occasionnels, qui sont des personnes politiquement exposées, telles que définies à l'article 6.62 de la Loi LBC/FT ainsi qu'aux membres de famille de tous les types de PPE, et de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées en ce qui concerne leurs transactions. Les mesures de vigilance renforcées devraient également être mises en œuvre pour les sociétés et autres entités juridiques détenues ou contrôlées par des PPE, directement ou indirectement. Comme indiqué à l'article 8 ci-dessus, le seuil pertinent de propriété ou de contrôle est fixé à 10%.

Article 10 : Suivi continu

Pour se conformer à l'obligation d'effectuer une surveillance continue des clients, de leurs transactions et de leurs activités, les institutions financières sont tenues de :

- i) s'assurer que les renseignements sur l'identification et le profil des clients sont tenus à jour, en examinant régulièrement les données et en répondant à tout déclencheur pouvant indiquer que les renseignements ne sont plus exacts ou complets ;
- ii) surveiller les activités et les transactions des clients pour :
 - a. vérifier si elles sont cohérentes avec l'activité attendue telle qu'enregistrée dans le profil du client ;
 - b. identifier toute activité, transaction ou modèle de transactions susceptible de signaler une activité inhabituelle ou suspecte nécessitant un examen plus approfondi ou de faire correspondre une activité de « signal d'alerte » en fonction de critères de risque préalablement spécifiés par l'institution financière dans son système de surveillance des transactions.

Article 11 : Analyse et signalement des activités suspectes

Les institutions financières sont tenues d'élaborer, de documenter et de mettre en œuvre des procédures efficaces pour le signalement interne d'activités inhabituelles ou suspectes au responsable en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme désigné par l'institution financière. Si nécessaire, ce responsable devrait veiller à ce que toute analyse et enquête nécessaires soient effectuées et que des informations supplémentaires soient fournies. Sur la base de cette analyse, lorsque l'institution financière identifie une activité ou des transactions de clients pour lesquelles aucune explication raisonnable et plausible ne peut être identifiée, le responsable doit en toute responsabilité et indépendance déterminer s'il existe un soupçon de BC ou de FT et s'il le juge nécessaire, consulte diverses personnes ressources au sein de l'institution financière. Une fois qu'un soupçon de BC/FT est détecté, le Correspondant CENTIF de l'institution financière doit déposer un rapport d'opération suspecte auprès de la CENTIF sans délai, conformément au protocole de déclaration établi par elle. L'obligation de signaler toute activité suspecte à la CENTIF s'applique également aux tentatives de transactions de BC et FT.

Article 12 : Système d'information

Les institutions financières doivent mettre en place un système d'information permettant :

1. le profilage des clients et des comptes ouverts dans leurs livres ;
2. le filtrage en temps réel des clients et des transactions ;
3. le suivi des mouvements sur les comptes et la génération des alertes ;
4. la détermination du solde global de l'ensemble des comptes détenus par un même client ;
5. le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel ;
6. l'identification des transactions à caractère suspect ou inhabituel.

Les institutions financières prennent en compte toute information de nature à modifier le profil du client, dans les délais prévus au point 3 de l'article 7 ci-dessus. En tout état de cause, ces modifications doivent être intégrées au système d'information dans un délai maximum d'un mois.

Les agrées de change manuel se dotent d'un système d'information permettant l'identification des transactions à caractère suspect et le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel.

Le système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique de son efficacité, au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, en vue de l'adapter en fonction de la nature et de l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Article 13 : Structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les institutions financières assujetties mettent en place une structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités de l'institution financière.

La structure chargée de la gestion des risques ou, celle responsable de la fonction conformité, peut prendre en charge les responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une structure distincte.

La structure interne est chargée de la mise en œuvre d'un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures édictées conformément aux dispositions en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'organe exécutif dote le responsable de la structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de moyens humains et matériels adéquats et lui assure une indépendance opérationnelle, pour l'exécution de sa mission.

Le responsable de la structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est rattaché hiérarchiquement à la Haute direction et rend compte au Conseil d'Administration ou à l'organe équivalent.

La structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est chargée :

1. de servir de point central de réception de soupçons identifiés par le personnel ;
2. d'instruire en interne les dossiers de déclarations de soupçon ;
3. de rédiger les déclarations de soupçon et de les transmettre à la CENTIF ;
4. de répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles des autorités de contrôle, de la CENTIF ou des institutions partenaires ;
5. de participer à l'organisation des actions de formation et de sensibilisation du personnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
6. de prendre en charge toutes autres diligences dans le cadre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne doit pas être impliquée dans l'exécution de tâches opérationnelles.

Article 14 : Communication de l'identité de correspondants de la CENTIF

Les Institutions financières communiquent à la CENTIF et à la Banque Centrale, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, l'identité de leurs dirigeants ou des préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçons à la CENTIF.

En application de l'alinéa précédent, tout changement concernant les personnes habilitées, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de la Banque Centrale.

Article 15 : Formation et information du personnel

Les institutions financières assujetties mettent en place, au profit de leur personnel, un programme de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il doit être adapté aux exigences légales et réglementaires en vigueur et aux besoins des acteurs. La mise en œuvre du programme doit être documentée.

A ce titre, le programme de formation et de sensibilisation du personnel doit comporter :

1. une formation interne ou externe de base au profit des employés nouvellement recrutés, afin de les sensibiliser sur la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'institution financière ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en la matière ;
2. des formations internes ou externes continues à l'intention du personnel, en particulier les agents qui sont en contact direct avec la clientèle, afin de les aider à détecter les transactions inhabituelles et à reconnaître les tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces formations continues doivent également porter sur les procédures internes à suivre par le personnel en cas de détection d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
3. des réunions d'informations régulières pour les employés afin de les tenir au courant des évolutions quant aux techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'aux règles et procédures préventives à respecter en la matière ;
4. la diffusion périodique d'une documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cas où les institutions financières assujetties reprennent un programme de formation et de sensibilisation élaboré en dehors de la République de Guinée, elles sont tenues d'adapter ce programme aux exigences législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Sont soumis à l'obligation de suivre le programme de formation et de sensibilisation :

- les membres du personnel dont les tâches portent, directement ou indirectement, sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les membres du personnel dont les tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- les membres des organes sociaux intervenant dans le dispositif de contrôle, en particulier le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent, le Comité d'Audit et le Comité de Surveillance.

TITRE IV : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 16 : Contrôle interne

Les institutions financières assujetties doivent s'assurer un contrôle de la bonne application des programmes et procédures internes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le dispositif de contrôle visé à l'alinéa premier du présent article est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de

l'institution financière. Le dispositif doit être audité au moins une fois par an. Les conclusions des missions d'audit sont consignées dans un rapport qui doit être soumis au Conseil d'Administration ou à l'organe délibérant équivalent, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer un suivi.

Les conclusions des missions d'audit portant sur le dispositif de contrôle doivent être inclus dans le rapport périodique de contrôle interne à transmettre aux Autorités de contrôle.

Article 17 : Contrôle sur place du dispositif interne de prévention par la Banque Centrale.

Dans le cadre des contrôles sur place effectués par la Banque Centrale, les institutions financières assujetties sont tenues de mettre à disposition tous les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Article 18 : Rapport de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les institutions financières assujetties élaborent un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble de leur dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce rapport doit notamment :

1. décrire l'organisation et les moyens de l'institution en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
2. relater les actions de formation et de sensibilisation menées ;
3. inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ;
4. faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
5. signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, (correspondants étrangers et maisons-mères) ;
6. présenter la cartographie de risques de BC/FT ;
7. dresser une cartographie des opérations suspectes les plus courantes, en indiquant les évolutions observées ;
8. présenter les perspectives et le programme d'actions pour l'année à venir.

Les institutions financières transmettent ce rapport à la Banque Centrale, au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant après validation par la haute direction et approbation par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée et aux réglementations spécifiques en vigueur régissant les institutions assujetties.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Dispositions abrogatoires

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'instruction N°I/2003/001/DGI/DB relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Article 21 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.



Dr Karamo KABA

le 10/01/2023

ANNEXE I : Méthodologie de l'évaluation des risques BC/FT

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5, alinéa 1-point iii.c de la présente instruction, chaque institution financière est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une méthodologie d'évaluation des risques de BC/FT adaptée à la nature, à la taille et à la complexité de ses activités commerciales, en tenant compte des risques de BC et de FT inhérents à ces activités.

Les institutions financières devraient s'assurer que la méthode d'évaluation des risques qu'elles choisissent fournit une analyse rationnelle, bien organisée et bien documentée des risques de BC et de FT inhérents à tous les aspects des activités qu'elles mènent.

Il n'existe pas de méthodologie unique prescrite ou universellement utilisée pour l'évaluation des risques inhérents en matière de BC/FT.

L'exemple de méthodologie décrit ci-dessous est conforme aux directives publiées par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

La méthodologie devrait inclure la prise en compte des éléments suivants :

- Les secteurs d'activité et autres activités de l'institution financière ;
- Pour les institutions financières qui font partie d'un groupe financier, toutes les activités pertinentes du groupe ;
- Les opérations transfrontalières et internationales de l'Institution Financière, y compris les zones géographiques à risque, le cas échéant ;
- Les typologies de BC et FT pertinentes pour les activités menées par l'institution financière ou le groupe ; et
- Les Informations pertinentes concernant les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme publiés dans le rapport de l'ENR, dans les rapports sectoriels publiés par la Banque Centrale, le Comité de coordination ou toute autre autorité compétente de la République de Guinée ou par les organismes internationaux compétents, y compris le GIABA et le GAFI.

Catégories de risque

L'évaluation des risques devrait porter sur les principales catégories d'exposition aux risques inhérents au BC et FT, notamment les risques suivants :

Risque client :

Il s'agit du risque associé aux types de clients titulaires et non titulaires de comptes de l'institution financière. Les catégories de clients qui peuvent présenter un risque plus élevé pourraient inclure :

- Les personnes politiquement exposées (PPE) ;
- Particuliers fortunés ;
- Les clients qui effectuent leurs relations d'affaires ou leurs transactions dans des circonstances inhabituelles, comme les transactions à distance par rapport à l'institution financière ou lorsqu'il n'y a pas de contact direct avec le client, pour lesquelles il n'y a pas d'explication raisonnable ;
- Les clients dont la nature, la structure ou la relation rendent difficile l'identification du ou des bénéficiaires effectifs ultimes détenant des participations importantes ou de contrôle, y compris les clients qui sont

des sociétés ayant la capacité d'émettre des actions au porteur ou d'autres instruments au porteur ;

- Les entreprises à forte intensité d'espèces (et équivalents de trésorerie), notamment :
 - les entreprises œuvrant dans le secteur financier (par exemple, les bureaux de change, les sociétés de transfert et de transport de fonds ou d'autres entreprises offrant des installations de transfert ou de mouvement d'argent) ;
 - les agences de voyage ;
 - casinos, paris et autres entreprises liées aux jeux ;
 - les entreprises qui génèrent des sommes d'argent importantes ; et
- Les œuvres de charités et autres organisations à but non lucratif ;
- Les entreprises ou activités immobilières ou de BTP ;
- Les activités de commerce de métaux et de pierres précieuses ;
- Tout type de risque client déclaré par l'institution financière

Risque lié aux relations d'affaires :

Il s'agit d'un risque associé à l'objectif déclaré du client dans ses relations avec l'institution financière. Les catégories de relations d'affaires qui peuvent présenter un risque plus élevé pourraient inclure :

- les structures intermédiaires, telles que les sociétés holding, les sociétés écrans ou les fiducies, qui n'ont pas de substances commerciales apparentes et où la structure choisie semble faciliter l'anonymat ou créer des difficultés pour identifier les bénéficiaires effectifs avec confiance ;
- les comptables, avocats ou autres professionnels détenant des comptes de fonds appartenant à des tiers, lorsque les propriétaires effectifs des fonds peuvent être difficiles à identifier ; et
- l'utilisation des produits ou services de l'institution financière par certains clients, par exemple des clients de banques correspondantes.

Risque lié aux produits /services et aux transactions :

Il s'agit d'un risque inhérent à la nature des produits/services fournis par l'institution financière.

Voici des exemples de catégories de produits et de services qui peuvent présenter un risque plus élevé :

- La prise de dépôt, en particulier les espèces, et les produits d'assurance qui permettent d'effectuer des paiements uniques ou réguliers importants, des paiements anticipés ou des dépôts, puis les retirer des comptes de dépôt ;
- les produits d'assurance-vie qui prévoient le remboursement anticipé des primes ;
- les valeurs de rachat, les cessions anticipées de liquidités et les provisions pour prêts, et les provisions pour dépôts, accumulations et retraits de fonds avec une facilité et une rapidité relative ;

- ouverture de lettre de crédit où
 - l'institution financière n'est pas en mesure d'évaluer si les valeurs des biens ou des services importés ou exportés sont exactes ou raisonnables; ou
 - les institutions financières confirment, conseillent ou effectuent des paiements au titre de lettres de crédit aux fins de l'achat ou de la vente de biens par leurs clients à l'échelle internationale.
- comptes pour lesquels des soldes créditeurs importants sont autorisés à être maintenus, par exemple, certains produits de cartes de crédit et de sociétés ;
- possibilité d'accéder à des comptes qui permettent aux clients d'une banque correspondante étrangère d'accéder à des comptes dans des banques de la République de Guinée ;
- les transactions transfrontalières impliquant des pays à risque élevé de BC/FT ;
- coffre-fort.

Risque lié au canal de livraison :

Il s'agit d'un risque associé au mode de livraison par l'institution financière des produits et services aux clients, y compris les services fournis aux clients sur une base non en main propre.

Les catégories de canaux de distribution qui peuvent présenter un risque plus élevé pourraient inclure :

- l'utilisation d'intermédiaires (par exemple, agents et courtiers en hypothèques et en dépôts) qui ne sont pas soumis aux obligations et mesures de LBC/FT et qui ne sont pas suffisamment surveillés ;
- les risques liés à l'Internet, téléphone et courrier lorsqu'ils sont utilisés comme substitut complet à l'interaction en face à face avec le client dans la prestation de services financiers ; et
- les transactions portant sur des actifs virtuels lorsque l'identité des parties à la transaction n'est pas déterminée de manière adéquate.

Risque lié à l'emplacement géographique :

Il s'agit d'un risque associé à l'emplacement des activités de l'institution financière ou à l'emplacement de ses clients ou contreparties (fournisseurs de biens, prestataires de services).

Les catégories de pays qui présentent un risque plus élevé comprennent les pays ou les juridictions :

- Sous réserve de sanctions nationales, d'embargos ou de mesures similaires ;
- Soumis aux sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) ;
- Identifiés par des sources crédibles comme fournissant un financement ou un soutien à des activités terroristes ou à la prolifération des armes de destruction massive ;
- Identifiés par des sources crédibles comme ayant des niveaux importants de corruption ou d'autres activités criminelles ;

- qui ne sont pas membres du GAFI, et en particulier des pays qui font l'objet d'une surveillance par le GAFI ou qui sont autrement identifiés par le GAFI comme ne respectant pas les exigences réglementaires appropriées en matière de LBC/FT ; et
- Des régions de la République de Guinée dont on sait qu'elles sont associées à des niveaux élevés de criminalité financière.

Autres facteurs pertinents :

Les institutions financières devraient veiller à prendre en considération, dans leur évaluation des risques, tout autre facteur qu'elles jugent pertinent pour leurs activités commerciales, y compris les facteurs de risque liés aux transactions effectuées.

Évaluation des risques inhérents au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme

Les institutions financières devraient attribuer un score ou une notation de risque approprié pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à chacune de leurs activités évaluées en tant que facteur de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Et ce, en identifiant les risques plus élevés auxquels une diligence raisonnable accrue et une surveillance continue doivent être appliquées pour se conformer à la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les institutions financières devraient quantifier leurs expositions pour chaque catégorie de facteurs de risque pertinents pour leurs activités (par exemple sur la base du total des transactions effectuées au cours de la période considérée, du nombre de clients dans chaque catégorie et/ou des soldes agrégés des comptes). Lorsque ces renseignements ne sont pas déjà disponibles, les institutions financières devraient prendre des mesures pour améliorer leurs systèmes d'information afin de s'assurer que les données nécessaires à une analyse des risques significative sont disponibles.

Les critères utilisés pour la notation et le classement devraient avoir une base rationnelle dans le risque de BC et de FT

Utilisation de l'évaluation des risques inhérents comme base pour les contrôles des risques

Les résultats de l'évaluation des risques inhérents devraient éclairer l'élaboration de contrôles des risques et l'affectation des ressources, proportionnellement aux niveaux de risque de BC et de FT dans l'entreprise.

Certaines mesures de contrôle des risques sont prescrites par des exigences réglementaires. Ceux-ci ne peuvent pas être qualifiés ou contournés par des évaluations des risques inhérents. Il s'agit, par exemple de :

- l'identification du client et mandataire et vérification de leurs identités ;
- la vérification, lorsque le risque le justifie, des bénéficiaires effectifs des clients ;
- la détermination si un client est une personne politiquement exposée ;
- la détermination si un client agit pour le compte d'un tiers ;
- la transmission de déclarations d'opérations suspectes et de tentatives d'opérations suspectes à la CENTIF et les opérations en espèces dépassant le seuil de déclaration fixé par la Banque Centrale ; et
- la tenue de registres pour les transactions et les comptes clients.

Politiques et procédures de contrôle interne pour atténuer les risques de BC FT

Lors de la conception et de la mise en œuvre de leur méthodologie d'évaluation des risques, les institutions financières peuvent choisir de prendre en compte le niveau d'atténuation des risques atteint grâce à leurs contrôles internes, sur la base du concept suivant :

$$\text{Risques inhérents (Vulnérabilités)} - \text{Atténuations des risques} = \text{Risque Résiduel BC/FT}$$

Lorsqu'elles évaluent l'efficacité de leurs politiques, contrôles et procédures internes, les institutions financières devraient cerner les domaines de vulnérabilité ou les faiblesses des contrôles qui doivent être corrigés. Les institutions financières devraient élaborer un plan d'action pour remédier à toute faiblesse relevée, en attribuant clairement la responsabilité de la mise en œuvre des mesures visant à remédier à ces faiblesses dans des délais précis. La mise en œuvre documentée de ce plan d'atténuation peut être utilisée par l'institution financière pour démontrer son engagement à mettre en œuvre efficacement des mesures de LBC/FT fondées sur les risques. Ce plan d'atténuation devrait être mis à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

ANNEXE II: MODELE DE QUESTIONNAIRE AUX CORRESPONDANTS BANCAIRES TRANSFRONTALIERS (Article 7, alinéa 2-point 6 de la présente instruction)

I- Renseignements sur l'établissement correspondant (vostro)

1.1 - Quel est la structure du capital du Correspondant ?

- Etablissement à capitaux majoritairement publics.....
- Etablissement à capitaux majoritairement privés.....

1.2 - Veuillez compléter les informations suivantes :

- Nom et adresse de l'établissement
- Téléphone.....
- Fax.....
- Courriel.....
- Site web.....
- Swift.....

1.3 - Nom et contact du responsable de LBC/FT et de son suppléant

.....

1.4 - Liste des membres des organes de Direction

.....

.....

.....

1.5 - Votre établissement est-t-il agréé par une autorité de supervision bancaire ? Oui Non Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer : -

Le nom de l'autorité de tutelle.....

- La date de l'agrément.....

- La référence de l'agrément.....

- Le type d'agrément.....

1.6 - Quelles sont les principales activités de votre établissement ?

- a) Gestion de comptes pour la clientèle
- b) Crédits à la clientèle.....
- c) Transferts de fonds.....
- d) Placements de fonds.....
- e) Collecte des dépôts.....
- f) Autres.....

1.7 - Quels sont les catégories de clients de votre établissement ?

- a. Personnes physiques.....
- b. Personnes morales privées.....
- c. Personnes morales publiques
- d. Organisations Non Gouvernementales (ONG).....

e. Autres

11 II- Renseignements relatifs aux Lois, règles et procédures

2.1 - Votre pays d'implantation a-t-il mis en place une législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en conformité avec les standards internationaux et principalement avec les recommandations du GAFI ? (Si oui, veuillez joindre une copie) Oui Non

2.2 - Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont-ils considérés dans votre pays d'implantation comme des infractions réprimées par les Lois pénales en vigueur ? Oui Non

2.3 - Votre établissement a-t-il mis en place une politique et des procédures écrites de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en conformité avec les Lois de votre pays d'implantation et les recommandations du GAFI ? Oui Non

2.4 - Votre établissement a-t-il mis en place un programme de formation pour ses agents chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que pour les autres membres de son personnel ? Oui Non Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer le type et la fréquence de ces programmes de formation:

.....
.....
.....

2.5 - Votre établissement a-t-il prévu un système d'audit de ses règles et procédures pour vérifier leur conformité à la législation nationale ? Oui Non Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer la nature et la fréquence de ces audits.

2.6 - Vos procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont-elles applicables à vos succursales et filiales tant locales qu'à l'étranger ? Oui Non

2.7 - La politique de votre établissement prévoit-elle des procédures s'assurant des diligences effectuées pour obtenir des informations sur l'identité réelle et l'activité de vos clients ? Oui Non

2.8 - Votre politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévoit-elle des procédures d'identification et de vérification de l'origine des fonds lors d'opérations de transferts internationaux ? Oui Non 12

2.9 - Votre établissement a-t-il mis en place un système pour détecter les comptes et les fonds appartenant à des personnes ou des entités sanctionnées et/ou considérées comme terroristes par toutes autorités compétentes ou par l'Organisation des Nations Unies ? Oui Non

2.10 - Ces politiques et procédures vous interdisent-elles :

- d'ouvrir ou maintenir des comptes anonymes ou numérotés ? Oui Non

- d'avoir des relations d'affaires avec des banques n'ayant aucune présence physique dans aucun pays (banques fictives) ? Oui Non

2.11 - Votre établissement conserve-t-il les dossiers d'identification de ses clients ? Oui Non Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer la durée de conservation.....ans.

2.12 - Votre établissement a-t-il mis en place un système de contrôle des comptes et des transactions afin de détecter les activités et les opérations suspectes ? Oui Non

2.13 - Les transactions, opérations et activités suspectées au sens des recommandations du GAFI sont-elles déclarées à une autorité locale compétente ? Oui Non Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer :

- le nom de cette autorité :.....

- le procédé de déclaration :.....

2.14 - Votre établissement a-t-il mis en place un système pour vérifier, dans ses relations avec des banques correspondantes, que ces dernières appliquent des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. et le financement du terrorisme ? Oui Non

2.15 - Avez-vous des filiales ou des succursales dans un ou plusieurs pays ou territoires désignés « non coopératifs » par le GAFI ? Oui Non Si vous avez répondu par « oui » pouvez-vous confirmer que vos politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent à ces filiales ou succursales ? ===



ANNEXE III : Clarifications relatives à des catégories spécifiques d'institutions financières non bancaires

Introduction

Bien que les obligations de la Loi relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée et de la présente instruction s'appliquent à toutes les institutions financières, la mise en œuvre de ces dispositions doit refléter le niveau des risques inhérents au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme liés à l'activité de chaque institution financière. Les mesures mises en place par chaque institution financière doivent refléter la nature, l'échelle et la complexité de ses activités et de sa clientèle.

Il est rappelé aux institutions financières que, au minimum, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre de la manière spécifiée dans la Loi et les présentes instructions :

- Prendre des mesures pour identifier les clients et les affaires à haut risque, évaluer le risque de BC/FT, comprendre et documenter les menaces et vulnérabilités auxquelles l'entreprise est exposée.
- Identifier tous les clients détenteurs de comptes.
- Identifier les clients occasionnels dont les transactions (individuelles ou liées) dépassent le seuil spécifié dans la présente instruction.
- Pour tous les clients et les activités à haut risque, concevoir et mettre en œuvre une base d'identification et de surveillance continue renforcée.
- Mettre en place une base permettant d'identifier et de signaler à la CENTIF, de la manière appropriée, toute transaction ou activité suspecte.
- Tenir des registres détaillés et précis des clients et des transactions.
- Former le personnel à la mise en œuvre efficace des procédures ci-dessus.

Il incombe aux propriétaires et /ou et aux dirigeants de l'institution financière de démontrer à la Banque Centrale, lorsqu'elle en fait la demande, que les mesures ci-dessus ont été mises en place et appliquées de manière efficace, et qu'elles sont proportionnées aux niveaux de risque de BC et FT identifiés dans les activités menées.

LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

Les obligations de la Loi LBC/FT et de la présente instruction s'appliquent à l'ensemble des activités d'assurance visées à l'article 6 de la Loi. Les exigences sont particulièrement pertinentes pour les contrats d'assurance-vie et tous les produits qui comportent un élément d'investissement ou qui permettent un rachat ou un retrait futur des fonds.

Les compagnies d'assurance, les courtiers et les agents sont invités à se reporter aux articles 28 et 37 de la Loi, qui énoncent des dispositions concernant directement leurs activités. Les compagnies d'assurance sont tenues d'identifier à la fois le titulaire et les bénéficiaires de chaque police. L'identification des bénéficiaires peut être différée mais doit être effectuée avant tout paiement aux bénéficiaires.

En évaluant les risques de BC et FT, les entreprises d'assurance doivent prêter une attention particulière sur :

- Les risques de fraude.
- Les risques supplémentaires liés à la réassurance concernant l'origine et la destination des fonds.

- Les vulnérabilités supplémentaires qui peuvent découler des canaux de livraison où l'on se fie aux courtiers ou aux agents. Dans tous les cas, la compagnie d'assurance est responsable du respect des obligations de la Loi et de la présente Instruction, y compris pour les activités de leurs courtiers et agents.

LES SOCIÉTÉS DE TRANSFERTS DE FONDS

Toute institution financière fournissant des services de transfert de fonds est tenue de se conformer à toutes les dispositions de l'article 4 de la Loi, compte tenu des définitions détaillées figurant à l'article 2 de la Loi. Il est essentiel, aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, que les institutions financières tiennent des registres complets et précis des transactions afin de permettre l'identification fiable de l'expéditeur, de tout intermédiaire et du bénéficiaire de tous les fonds transférés. Les institutions financières doivent collecter des informations suffisantes pour comprendre l'objet des transactions. Lorsque ces informations ne sont pas fournies par le client ou l'expéditeur ou que les informations fournies sont incomplètes ou n'ont pas de sens économique, l'institution financière ne devrait pas procéder au transfert et devrait envisager de signaler l'opération à la CENTIF.

LES OPÉRATEURS AGRÉÉS DE CHANGE MANUEL

Les opérateurs de change sont tenus de se conformer aux obligations de la Loi et de la présente instruction, telles que résumées dans l'introduction de la présente annexe. En particulier, les opérateurs de change doivent identifier, conformément à l'article 26 de la Loi, les clients occasionnels effectuant des transactions.

Les opérateurs de change doivent examiner si les opérations de changes demandées sont raisonnables et ont un sens économique, en tenant compte des devises et des montants concernés, du schéma des transactions et de toute information disponible concernant la personne qui demande le change. Les cas de soupçons doivent être signalés sans délai à la CENTIF.